

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **16 JAN. 2024**

prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques et d'une enquête parcellaire, conjointes, préalables à :

- ◆ la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiate et rapprochée ; valant servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes d'Artigues, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Brue-Auriac, Callas, Cuers, Esparron-de-Pallières, Ginasservis, Hyères-les-Palmiers, La Cadière-d'Azur, La Crau, La Garde, La Môle, La Motte, Le Beausset, Le Cannet-des-Maures, Le Luc-en-Provence, Le Muy, Mazaugues, Méounes-les-Montrieux, Nans-les-Pins, Ollières, Ollioules, Pourcieux, Pourrières, Rians, Rougiers, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte-Maxime, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Sanary-sur-Mer, Signes, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tourves, Vinon-sur-Verdon ;
 - ◆ la déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition en pleine propriété des terrains des périmètres de protection immédiate, conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, sur le territoire des communes de La Garde, Le Beausset, Le Luc-en-Provence, Mazaugues, Pourcieux, Rians, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Signes, Vinon-sur-Verdon ;
 - ◆ la cessibilité des terrains des périmètres de protection immédiate, au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique ;
 - ◆ l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;
- au bénéfice de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP).

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 123-5 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 1, L. 110-1, L. 112-1 ; L. 121-1, L. 121-2, L. 131-1, L. 132-1 et suivants, R. 111-1, R. 112-1, R. 112-5 et suivants ; R. 131-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-8, R. 1321-6, R. 1321-8 et R. 1321-13 ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n°63-509 du 15 mai 1963 portant concession générale des travaux de construction du canal de Provence et d'aménagement hydraulique et agricole du bassin de la Durance ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023 / 47 / MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu la convention du 30 décembre 2008 relative aux modalités du transfert à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la propriété des biens de l'État dont l'exploitation est concédée à la SCP ;

Vu la délibération du 17 octobre 2011 du Conseil d'administration de la SCP approuvant le recours à la déclaration d'utilité publique afin d'instaurer des périmètres de protection des prises d'eau sur les ouvrages du Canal de Provence ;

Vu la délibération n°20-510 du 9 octobre 2020 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvant, notamment, d'une part, l'engagement par la SCP de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection sur les ouvrages du canal de Provence, et autorisant, d'autre part, la SCP à déposer les dossiers réglementaires et à solliciter l'ouverture des enquêtes préalables ;

Vu la lettre du 10 octobre 2022 du directeur du développement de la SCP sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaire, conjointes, préalables : à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiates et rapprochées sur les ouvrages du canal de Provence, à la déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition en pleine propriété des terrains des périmètres de protection immédiate conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, à la cessibilité des terrains des périmètres de protection immédiate ainsi qu'à l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu la décision n°E23000062/83 du 26 décembre 2023 de la présidente du tribunal administratif de Toulon désignant une commission d'enquête pour conduire les enquêtes publiques et parcellaire, conjointes, relatives au projet précité ;

Considérant le rapport du 1^{er} décembre 2021 de M. S. SOLAGES, hydrogéologue agréé, coordonnateur pour le département du Var, portant sur la délimitation des périmètres de protection des ouvrages et prises d'eau de consommation humaine du canal de Provence situés dans le département du Var ;

Considérant le rapport favorable du 23 février 2023, valant notice explicative, du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le dossier comporte les pièces relatives aux déclarations d'utilité publique, à la cessibilité des biens immobiliers et à la consommation humaine des eaux ;

Considérant que la commission d'enquête a été consultée sur les modalités du déroulement des enquêtes ;

Considérant qu'il convient de procéder à la régularisation administrative du canal de Provence vis-à-vis des volets « code la santé publique » et « code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » afin d'assurer la protection de l'ensemble de ses ouvrages ainsi que la qualité des eaux brutes transportées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet des enquêtes

I.- Le projet :

Le projet consiste à protéger les eaux du canal de Provence destinées à l'alimentation du département du Var.

II.- Le pétitionnaire :

Le responsable est la SCP – Direction du développement – Service maîtrise d'ouvrage – Le Tholonet – CS 70064 – 13182 AIX-EN-PROVENCE cedex 5.

III.- Le dossier :

Le dossier est composé de trois volets : (1) un volet « code de la santé publique », (2) un volet « code de l'environnement », (3) un volet « code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Il est complété par le rapport du 23 février 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

IV.- Les enquêtes :

Les enquêtes ouvertes ont pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des propriétaires et des tiers dans l'élaboration des décisions relatives au projet.

1° Il est procédé à des enquêtes publiques conjointes, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, préalables à :

- la déclaration d'utilité publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée, valant servitudes d'utilité publique, sur le territoire des communes d'Artigues, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Brue-Auriac, Callas, Cuers, Esparron-de-Pallières, Ginasservis, Hyères-les-Palmiers, La Cadière-d'Azur, La Crau, La Garde, La Môle, La Motte, Le Beausset, Le Cannet-des-Maures, Le Luc-en-Provence, Le Muy, Mazaugues, Méounes-les-Montrieux, Nans-les-Pins, Ollières, Ollioules, Pourcieux, Pourrières, Rians, Rougiers, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte-Maxime, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Sanary-sur-Mer, Signes, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tourves, Vinon-sur-Verdon ;
- la déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition en pleine propriété des terrains des périmètres de protection immédiate, conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, sur le territoire des communes de La Garde, Le Beausset, Le Luc-en-Provence, Mazaugues, Pourcieux, Rians, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Signes, Vinon-sur-Verdon ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

2° Il est procédé à une enquête parcellaire conjointe, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, préalable à :

- la cessibilité des terrains des périmètres de protection immédiate, au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique.

3° Ces décisions relèvent de la compétence du préfet du Var et pourront être adoptées au terme de la procédure. Le cas échéant, la SCP en sera la bénéficiaire.

Article 2 : Lieux, siège et dates des enquêtes

I.

On entend par « enquêtes » : les enquêtes publiques et l'enquête parcellaire, conjointes, énumérées à l'article 1.

On entend par « dossier » : les dossiers relatifs aux enquêtes.

On entend par « lieu(x) des enquêtes » : une commune concernée par le projet.

II.- Lieux et siège des enquêtes :

36 communes varoises sont concernées par le projet.

1° Lieux principaux des enquêtes :

La Garde, Le Beausset, Le Luc-en-Provence, Mazaugues, Pourcieux, Rians, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Signes, Vinon-sur-Verdon.

2° Lieux secondaires des enquêtes :

Artigues, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Brue-Auriac, Callas, Cuers, Esparron-de-Pallières, Ginasservis, Hyères-les-Palmiers, La Cadière-d'Azur, La Crau, La Môle, La Motte, Le Cannet-des-Maures, Le Muy, Méounes-les-Montrieux, Nans-les-Pins, Ollières, Ollioules, Pourrières, Rougiers, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte-Maxime, Sanary-sur-Mer, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tourves.

3° Siège des enquêtes :

Le siège des enquêtes est fixé en mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

4°

Les enquêtes se tiennent dans les mairies des lieux principaux des enquêtes, du lundi 26 février 2024 au vendredi 29 mars 2024 inclus, soit 33 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés étant toutefois exceptés), aux jours et heures indiqués dans le tableau suivant :

Lieux principaux des enquêtes	Jours d'ouverture	Horaires
Mairie de La Garde Rue Jean Baptiste Lavène 83130 La Garde	du lundi au vendredi	de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
	samedi	de 8h30 à 12h
Mairie du Beausset Place Jean Jaurès 83330 Le Beausset	du lundi au jeudi	de 8h à 12h et de 13h30 à 17h
	vendredi	de 8h à 12h et de 13h30 à 16h
Mairie du Luc-en-Provence 3, place de la Liberté 83340 Le Luc en Provence	du lundi au jeudi	de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
	vendredi	de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
Mairie de Mazaugues 46, boulevard Lambert 83136 Mazaugues	du lundi au vendredi	de 9h à 12h
Mairie de Pourcieux Rue de l'Église 83470 Pourcieux	lundi, vendredi	de 8h à 12h et de 13h à 17h
	mardi, jeudi	de 13h à 17h
	mercredi	de 8h à 12h
Mairie de Rians 30, Rue de la République 83560 Rians	du lundi au vendredi	de 8h à 12h et de 13h30 à 16h

Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume « Mairie annexe » Parvis Charles II d'Anjou 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	du lundi au vendredi	de 8h30 à 12h
Mairie de Signes 5, rue Saint-Jean 83870 Signes	du lundi au vendredi	de 9h à 12h et de 14h à 16h 30
Mairie de Vinon-sur-Verdon 66, avenue de la Libération 83560 Vinon-sur-Verdon	lundi, mardi, jeudi	de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
	mercredi, vendredi	de 8h30 à 12h

Article 3 : Publicité des enquêtes

Par voie de presse : Un avis d'ouverture des enquêtes, destiné au public, est inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux publiés dans le département du Var, au moins huit jours avant l'ouverture des enquêtes et, en rappel à l'identique, dans les huit premiers jours de celles-ci.

Par voie d'affichage : Cet avis et l'arrêté d'ouverture des enquêtes sont également publiés :

- dans les 36 mairies concernées par ces enquêtes, par chaque maire, par voie d'affichage aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement tout autre procédé en usage dans la commune, huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci.

Il est attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat de début d'affichage et d'un certificat de fin d'affichage, délivrés par le maire.

En ligne : le même avis est publié :

- sur le site Internet des services de l'État dans le Var, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-information-et-participation-du-public/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE/>

- sur le site Internet dédié au registre dématérialisé, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5022>

Au recueil des actes administratifs du Var : l'arrêté d'ouverture des enquêtes fait l'objet d'une publication.

Article 4 : Notifications individuelles relatives à l'enquête parcellaire

Les présentes notifications individuelles concernent les propriétaires des parcelles à exproprier au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique.

Les notifications individuelles du dépôt du dossier, dans les mairies des lieux principaux des enquêtes, sont faites par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste des propriétaires jointe au dossier d'enquête parcellaire déposé, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le pétitionnaire, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les propriétaires, auxquels notification est faite par le pétitionnaire du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les notifications individuelles sont faites au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête parcellaire.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, au maire de la commune de lieu de situation du bien qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 5 : Désignation de la commission d'enquête

I.- Membres de la commission :

M. Michel RIQUET est désigné en qualité de Président de la commission d'enquête.

Mme Mireille GAIERO est désignée en qualité de membre titulaire.

M. Olivier LUC est désigné en qualité de membre titulaire.

Mme Marie-Chantal NAIN est désignée en qualité de membre titulaire.

M. Jean-François MALZARD est désigné en qualité de membre titulaire.

II.- Permanences :

Le public peut s'adresser directement aux membres de la commission, lors des permanences qu'elle assure dans les mairies suivantes, aux jours et heures indiqués ci-après :

Permanences de la commission d'enquête		
Lieux principaux des enquêtes	Jours	Heures
Mairie de La Garde Rue Jean Baptiste Lavène 83130 La Garde	Mardi 27 février 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Vendredi 8 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Jeudi 14 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Lundi 18 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Vendredi 29 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 16h
Mairie du Beausset Place Jean Jaurès 83330 Le Beausset	Lundi 26 février 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Mardi 5 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Vendredi 15 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Mercredi 20 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Vendredi 29 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 16h

Mairie du Luc-en-Provence 3, place de la Liberté 83340 Le Luc en Provence	Lundi 26 février 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Jeudi 7 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Mardi 12 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Jeudi 21 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Vendredi 29 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 16h
Mairie de Mazaugues 46, boulevard Lambert 83136 Mazaugues	Mardi 27 février 2024	9h à 12h
	Mardi 26 mars 2024	9h à 12h
Mairie de Pourcieux Rue de l'Église 83470 Pourcieux	Mercredi 6 mars 2024	8h à 12h
	Jeudi 21 mars 2024	13h à 17h
Mairie de Rians 30, Rue de la République 83560 Rians	Mardi 27 février 2024	8h à 12h
	Mercredi 13 mars 2024	13h30 à 16h
	Mardi 19 mars 2024	8h à 12h
	Jeudi 28 mars 2024	13h30 à 16h
Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume « Mairie annexe » Parvis Charles II d'Anjou 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	Lundi 26 février 2024	8h30 à 12 h
	Mardi 5 mars 2024	8h30 à 12 h
	Mercredi 13 mars 2024	8h30 à 12 h
	Mardi 19 mars 2024	8h30 à 12 h
	Vendredi 22 mars 2024	8h30 à 12 h
Mairie de Signes 5, rue Saint-Jean 83870 Signes	Mercredi 28 février 2024	9h à 12h
	Mercredi 27 mars 2024	14h à 16h30
Mairie de Vinon-sur-Verdon 66, avenue de la Libération 83560 Vinon-sur-Verdon	Vendredi 1 ^{er} mars 2024	8h30 à 12h
	Mardi 5 mars 2024	8h30 à 12h
	Lundi 25 mars 2024	13h30 à 17h

III.- En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, les enquêtes sont interrompues. La présidente du tribunal administratif de Toulon désigne un commissaire enquêteur remplaçant. La date de reprise des enquêtes est fixée par arrêté en concertation avec la commission d'enquête. Le public est informé de ces décisions dans les formes prévues à l'article 3.

Article 6 : Consultation du dossier des enquêtes et recueil des observations

I.- Le dossier des enquêtes est consultable pendant toute la durée des enquêtes :

- sur support papier dans les mairies des communes définies comme lieux principaux des enquêtes, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;
- sur un poste informatique au siège des enquêtes, aux jours et heures précisés à l'article 2 ;
- sur le site Internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/5022>

II.- Des observations et propositions du public sur le projet peuvent être formulées et des renseignements peuvent être demandés, pendant toute la durée des enquêtes :

- directement sur le registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5022>

- par courriel adressé à la commission d'enquête du 1^{er} jour des enquêtes, à 0 h 01, au dernier jour des enquêtes, à 24 h, à l'adresse électronique suivante :

enquete-publique-5022@registre-dematerialise.fr

Ces observations sont consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le registre dématérialisé. Ne sont pris en considération que les courriels reçus pendant la période des enquêtes ;

- par lettre postale, adressée à l'attention du président de la commission d'enquête, au siège des enquêtes : Mairie annexe de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Parvis Charles II d'Anjou, 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête correspondant, tenu à la disposition du public ;
- directement sur un des registres d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête et tenus à disposition du public et des titulaires de droits réels, dans chaque mairie désignée comme lieu principal des enquêtes, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;
- directement auprès d'un membre de la commission d'enquête lors des permanences qui sont assurées, aux lieux, jours et heures indiqués dans le tableau à l'article 5. Les lettres remises en main propre sont annexées au registre d'enquête publique ou au registre d'enquête parcellaire correspondant.

Article 7 : Rôle de la commission d'enquête

La commission d'enquête a pour mission de conduire les enquêtes de manière à permettre au public, aux propriétaires concernés et aux tiers intéressés de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Le président ou l'un des membres titulaires de la commission d'enquête paraphe le dossier complet et les registres des enquêtes, à feuillets non mobiles, cotés.

Le président de la commission d'enquête peut entendre toute personne concernée par le projet qui en fait la demande et auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information. Le refus éventuel, motivé ou non, ou l'absence de réponse, est mentionné dans son rapport.

Article 8 : Clôture des enquêtes

À l'expiration du délai des enquêtes, le président de la commission d'enquête clôt et signe les registres des enquêtes. Le maire lui remet le dossier avec les registres et les documents annexés, dans les 24 heures.

Article 9 : Rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête

I.- Rédaction

Le président de la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement des enquêtes et examine les observations et les propositions recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier des enquêtes, une synthèse des observations du public ou des propriétaires, une analyse des propositions produites durant les enquêtes, les observations éventuelles du pétitionnaire en réponse aux observations du public ou des propriétaires.

Le président de la commission d'enquête consigne, pour chaque décision, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Il précise si elles sont favorables, favorables avec recommandation(s), favorables sous réserve(s) ou défavorables.

II.- Transmission

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture des enquêtes, le président de la commission d'enquête remet le rapport et les conclusions motivées, accompagnés du dossier et des registres des enquêtes, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Toulon.

Article 10 : Diffusion du rapport et des conclusions motivées des enquêtes

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du président de la commission d'enquête au pétitionnaire, aux maires des communes concernées et au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ces documents sont tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture des enquêtes :

- dans l'ensemble des mairies concernées ;
- au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Toutes-les-enquetes-publiques-cloturees>

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du président de la commission d'enquête, en s'adressant au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var, dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du titre I du Livre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les membres de la commission d'enquête, le directeur général de la SCP, les maires des communes d'Artigues, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Brue-Auriac, Callas, Cuers, Esparron-de-Pallières, Ginasservis, Hyères-les-Palmiers, La Cadière-d'Azur, La Crau, La Garde, La Môle, La Motte, Le Beausset, Le Cannet-des-Maures, Le Luc-en-Provence, Le Muy, Mazaugues, Méounes-les-Montrieux, Nans-les-Pins, Ollières, Ollioules, Pourcieux, Pourrières, Rians, Rougiers, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte-Maxime, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Sanary-sur-Mer, Signes, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tourves, Vinon-sur-Verdon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la présidente du tribunal administratif de Toulon ;
- à la sous-préfète de l'arrondissement de Draguignan ;
- au sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le **16 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI